



[REDACTED]
1040

BRUXELLES

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.035/II/PF
FD/CB

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un particulier francophone de Kraainem et dirigée contre le bureau régional de l'O.N.Em. à Vilvorde, qui lui a envoyé des documents établis en néerlandais, l'avertissant de la suspension du droit aux indemnités de chômage (lettres des 11/12/1990 et 6/2/1991 envoyées à Madame [REDACTED] 1950 Kraainem).

De l'examen des documents joints à la plainte, il ressort que l'adresse du particulier a été établie en français, alors que les lettres l'ont été intégralement en néerlandais.

Le champ d'activité du bureau de l'O.N.Em. à Vilvorde s'étend à des communes unilingues de langue néerlandaise, aux six communes périphériques (Kraainem, Wezembeek-Oppem, Wemmel, Drogenbos, Linkebeek et Rhode-Saint-Genèse) ainsi qu'à la commune de la frontière linguistique de Biévène.

Le bureau régional de l'O.N.Em. à Vilvorde est un service au sens de l'article 34, § 1, a, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, c'est-à-dire, un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Dans ses rapports avec un particulier, le service régional précité utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Au particulier francophone domicilié à Kraainem s'applique l'article 25 des lois précitées, à savoir que les services visés utilisent dans leurs rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise s'il s'agit du néerlandais ou du français.

A un francophone de Kraainem, dont l'appartenance linguistique est connue (cfr. l'adresse), l'O.N.Em. Bureau régional de l'Emploi à Vilvorde, doit dès lors envoyer un avertissement de la suspension du droit aux indemnités de chômage, établi en français.

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des lois précitées.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite réservée au présent avis, qui est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

